

Melun

Session : Janvier 2018

Année d'étude : Deuxième année de licence en Droit

Discipline : *Droit pénal*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Frédéric DEBOVE

Document(s) autorisé(s) :

Institut de droit et d'économie de Melun - Université Panthéon-Assas
2^{ème} année de Licence de droit - Session de janvier 2018
Epreuve de droit pénal général

Les étudiants disposent de trois heures pour traiter au choix, le sujet théorique ou le sujet pratique, étant précisé que l'usage des codes officiels est autorisé

Sujet théorique : *Terrorisme et droit pénal*

Sujet pratique : *veuillez résoudre les deux cas pratiques suivants*

1-Entendu au cours d'une enquête pénale, et trouvé en possession d'un croquis, d'un numéro d'immatriculation de véhicule ainsi que d'une heure de passage, Y... a affirmé aux enquêteurs avoir été contacté par un certain Z... pour le compte d'un commanditaire désireux de charger une personne d'attenter, par jet de vitriol au visage, à l'intégrité physique d'une jeune femme. A cette occasion, Y... avait précisé qu'après avoir été conduit en repérage sur les lieux de la mission projetée et que lui fut désignée la personne concernée décrite par lui comme blonde et jolie, il avait renoncé à la mission et que, ayant dilapidé l'argent qui lui

aurait été remis, il craignait pour sa vie. Son épouse ainsi que l'un de ses amis, prostitué travesti, avaient indiqué avoir reçu des confidences quant aux faits projetés. Après son identification, la prétendue victime effectivement blonde et jolie avait aussitôt mis le projet sur le compte de son ancien ami X., dont elle s'était séparée quelques mois plus tôt. Elle avait reconnu nettement l'itinéraire qu'elle empruntait sur le croquis saisi sur Y... ; pour sa part, ce dernier avait reconnu X... sur les clichés photographiques remis par la jeune femme. Un autre travesti s'était remémoré avoir été témoin, dans un café, d'un entretien entre son ami Y..., Z... et X... ; ce dernier avait admis mal supporter la rupture d'avec son ancienne amie et avait précisé qu'il avait présenté sa photographie à Z..., déjà connu de lui, dans le café où il avait été aperçu. Il avait cependant nié les faits qui lui étaient reprochés. Z... avait confirmé la version des faits de Y... ; lors d'une perquisition effectuée à son domicile, une feuille portant le numéro d'immatriculation du véhicule de la jeune femme avait été retrouvée ; une autre des maîtresses de X..., pharmacienne de profession, avait indiqué que ce dernier s'était renseigné sur les réactions que pouvait produire l'absorption d'acide. X... avait confirmé savoir que le vitriol était de l'acide et qu'un jet de ce produit sur le visage était à même de brûler et de défigurer. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la responsabilité pénale de X., Y. et Z. vous paraît-elle de nature à être engagée ?

2-Charles Manson, dopé par la paranoïa et accessoirement la cocaïne, est le gourou apocalyptique de la secte satanique "ATWA" en même temps que l'icône mythologique d'une contre-culture macabre. Le 20 juillet 2015, ce "Jack l'éventreur" des temps modernes est entré au Panthéon de la violence pure et gratuite en égorgeant sauvagement plusieurs adolescents dans les vestiaires de la piscine municipale de Melun. Renvoyé devant la Cour d'Assises de Seine-et-Marne, ce messie au visage tatoué d'une croix gammée vient d'être condamné, le 12 décembre 2017, à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Marilyn, la compagne du gourou mystique autoproclamé, a pour sa part été acquittée alors même qu'elle était poursuivie en sa qualité de complice des meurtres aggravés. Dans la feuille de motivation accompagnant le verdict d'assises, il est exposé que la cour d'assises a été convaincue de la participation de l'accusée à l'ensemble des faits criminels reprochés à Charles Manson. La feuille de motivation ajoute que la Cour d'assises a « cependant considéré que l'accusée avait agi au moment des faits sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ». Selon les termes de l'arrêt, l'accusée « était en effet sous l'emprise totale [du chef de la secte], en tant qu'adepte du groupement à caractère sectaire créé et dirigé par celui-ci, dans lequel elle était entrée plusieurs années auparavant dans un contexte de grande fragilité psychologique puis avait été d'autant plus soumise à ses méthodes d'endoctrinement qu'il l'avait convaincue qu'elle était sa "part d'âme" et que si elle n'obéissait pas entièrement à ses préceptes elle risquait de se désintégrer et de désintégrer celui-ci ». Que pensez-vous d'une telle décision ?